



CE, ord., 16 février 2024, n° 489591, “Stocamine”.

Résumé : Par une ordonnance du 16 février 2024, le Conseil d'Etat juge urgent de procéder aux travaux d'enfouissement de produits dangereux, non radioactifs, sur la commune de Wittelsheim en Alsace. Les juges du Palais-Royal annulent alors l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg et rejettent la demande présentée par l'association Alsace Nature visant à la suspension de l'arrêté préfectoral autorisant l'enfouissement pour une durée illimitée.

Source:

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/stocamine-confinement-urgence-conseil-eta-t43515.php4>

<https://www.conseil-etat.fr/arianeweb/#/view-document/?storage=true>

Procédure : L'arrêté préfectoral litigieux est intervenu au terme d'une longue procédure administrative et judiciaire. En 1997 le préfet du Haut-Rhin autorise la société Stocamine à exploiter un stockage souterrain de déchets industriels sur la commune de Wittelsheim, dans une limite de 320 000 tonnes et pour une durée maximale de 30 ans. En 2002 un incendie interrompt l'exploitation. Les droits et obligations de la société Stocamine sont repris par la société des Mines de Potasse d'Alsace qui obtient en 2017 l'autorisation préfectorale de prolonger le stockage souterrain pour une durée illimitée.

Cette autorisation est annulée par la justice administrative en 2021. Un nouvel arrêté est édicté mais celui-ci est également annulé en janvier 2023. Enfin, le 28 septembre 2023, la préfecture édicte l'arrêté à l'origine du litige qui nous intéresse ici.

Les 9 et 1er novembre 2023, l'association de protection de l'environnement Alsace Nature et des particuliers déposent une requête en référé suspension¹ devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans laquelle ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Préfet de Haut-Rhin du 28 septembre 2023 autorisant la prolongation du stockage souterrain pour une durée illimitée.

Par une ordonnance du 7 novembre 2023 le Tribunal a ordonné la suspension de l'arrêté et enjoint à la préfecture de prendre des mesures pour assurer la maintenance du site. Face à l'imminence des travaux, le Tribunal a considéré la condition d'urgence comme remplie.

En ce qui concerne la seconde condition, l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont est demandée la suspension, les juges strasbourgeois ont fait preuve d'innovation. Ils ont accueilli le moyen tiré de la violation de l'article 1er de la Charte de

¹ Article L. 521-1 du Code de justice administrative

l'environnement², éclairé par l'alinéa 7 du préambule de la Charte³ et devient la première juridiction administrative à appliquer le droit des générations futures à vivre dans un

environnement équilibré et respectueux de la santé. Cette motivation du Tribunal intervient peu de temps après la décision QPC du Conseil constitutionnel relative à l'affaire Cigéo où ce droit avait été reconnu sans pour autant conduire à une censure du texte législatif déféré⁴.

Dans l'affaire Stocamine, les juges administratifs ont jugé que les arguments tirés de la violation de ce droit étaient de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté qui en justifiait la suspension.

La société des Mines de Potasse d'Alsace et le Ministère de la Transition écologique ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

Problème juridique : La suspension, par le Tribunal administratif, de l'arrêté préfectoral autorisant la prolongation du stockage souterrain et les travaux que ce stockage rend nécessaire respecte-t-elle les conditions posées par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative ?

Moyens : Les requérants soutiennent l'urgence à effectuer les travaux pour des motifs tenant à la sécurité des agents chargés des travaux et la prévention des risques d'atteinte à l'environnement.

L'Association Alsace Nature et les particuliers invoquent le risque d'atteinte que constituerait l'exécution de la décision pour l'environnement et la santé des populations et donc l'urgence à la suspendre.

Solution : Le Conseil d'Etat ne suit pas l'argumentaire des associations et particuliers et annule l'ordonnance du Tribunal administratif de Strasbourg pour défaut d'urgence à suspendre la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat rappelle le cadre d'appréciation du critère de l'urgence. Il explique au point 4, conformément à la jurisprudence classique, que *"L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce."*⁵.

² L'article 1er de la Charte de l'environnement dispose que : *"Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé"*

³ Le septième alinéa du Préambule de la Charte de l'environnement dispose qu'*"afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins"*.

⁴ Décision 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023

⁵ En ce sens, CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, n° 228815

L'urgence s'apprécie donc concrètement au regard de l'ensemble des intérêts publics et privés en présence.

Le Conseil d'Etat considère ainsi dans un premier temps que le Tribunal administratif a commis une erreur de droit en n'ayant pas apprécié la situation de manière objective. Il relève que la motivation du Tribunal n'a pas tenu compte de l'ensemble des intérêts publics avancés par la société des Mines de Potasses d'Alsace et par la Préfecture, à savoir la prévention des atteintes à l'environnement et à la sécurité des agents.

Dans un second temps, les juges du Palais-Royal ont examiné en l'espèce le critère de l'urgence. Ils relèvent que l'association et les particuliers *"n'avancent aucun élément permettant d'établir que le démarrage des travaux de confinement des déchets sur le site en cause présenterait un danger immédiat pour les intérêts publics qu'ils invoquent"*.

En outre, l'ordonnance précise d'une part que les déchets présentant le plus haut degré de dangerosité pour la nappes phréatique ont déjà été extrait du site et d'autre part que l'option de déstockage intégral des déchets enfouis sur le site est désormais inenvisageable⁶. Le Conseil d'Etat considère ainsi que la solution retenue est la plus susceptible de préserver l'environnement.

Enfin, le Conseil d'Etat relève sur la base des expertises que le site ne sera accessible dans des conditions suffisantes de sécurité que jusqu'à fin 2027. Par conséquent, il juge que les intérêts publics en présence imposent de procéder en urgence aux travaux d'enfouissement.

Commentaire : Cette décision constitue une importante illustration de l'appréciation concrète du critère d'urgence en référé suspension. Le Conseil d'Etat s'attache ici à donner sa pleine effectivité au contrôle objectif de la situation qui lui est soumise en tenant compte de l'ensemble des éléments versés pendant l'instruction.

La plus haute juridiction administrative ne s'est toutefois pas engagée sur le terrain du doute sérieux quant à la légalité de l'arrêt. En effet, dès lors que la première condition du référé suspension n'est pas remplie, il n'est pas nécessaire pour le Conseil d'Etat de vérifier la seconde.

Ainsi le raisonnement novateur du Tribunal administratif n'a pas été disqualifié sur ce point et la décision du Tribunal garde tout son intérêt. Il convient donc d'attendre la décision au fond qui se prononcera très probablement sur la question de la violation du droit des générations futures à un environnement équilibré et respectueux de la santé. A cet égard, il ne fait aucun doute que la décision QPC du Conseil constitutionnel du 27 octobre 2023 constitue un outil de raisonnement pour les juges du fond, notamment son point 6 selon lequel: *"lorsqu'il adopte des mesures susceptibles de porter une atteinte grave et durable à un environnement équilibré et respectueux de la santé, le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard."*

Si dans le cas de l'affaire Stocamine il s'agit de dispositions réglementaires et non législatives,

⁶ Rapport du Bureau de recherches géologiques et minière (BRGM) du 16 février 2023

un raisonnement similaire peut tout à fait être retenu.

La décision du Conseil d'Etat a donné lieu à de vives réactions des associations environnementales. Les opposants au projet affirment être prêts à exploiter toutes les voies de droits pour empêcher l'enfouissement irréversible des déchets toxiques, y compris une saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Baptiste Degouilles, juriste, bénévole de Notre Affaire à Tous.